



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Pays de la Loire  
après examen au cas par cas  
Projet de modification simplifiée n°7 du PLU  
de la commune du Bignon (44)**

n° : PDL-2021-5251

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°7 du PLU du Bignon présentée par le maire de la commune du Bignon, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 mars 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 26 mars 2021 et sa réponse du 8 avril 2021;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 17 mai 2021 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de modification n°7 du PLU du Bignon**

- qui consiste à élargir les destinations autorisées au sein de la zone 1AUe du parc d'activités de la Forêt, n'accueillant jusqu'à présent que les entreprises industrielles et artisanales, ce qui se traduit par :
  - une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 portant sur la zone 1AUe, permettant l'ouverture à toutes les activités économiques ;
  - une modification du règlement du secteur 1AUe ajoutant les constructions et installations dont la destination est la restauration, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les équipements sportifs, le bureau ;

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- le projet d'extension de la zone 1AUe du Parc d'activité de la Forêt fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact par décision en date du 26 juillet 2019 ;
- la zone 1AUe du Parc de la Forêt se situe en limite nord de la commune du Bignon, à 2,5 km du bourg, en bordure de l'A87 ; elle n'est concernée par aucun zonage ou inventaire impliquant des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni ne recèle de zone humide ; le dossier indique qu'une zone humide est toutefois située à proximité de la zone, sans plus de précisions ;

- si la présente modification n'augmente ou ne diminue pas la constructibilité des zones du PLU, il n'en demeure pas moins qu'elle ne s'inscrit pas totalement dans une logique de gestion économe de l'espace ; en effet, en ne réservant pas les terrains de la zone 1AUe aux seules activités qui ne peuvent s'implanter dans les bourgs au regard des nuisances ou du dimensionnement inhérents à leur process, elle présente un risque de report possible de la réponse à ce besoin dans de futures extensions consommatrices d'espaces naturels ou agricoles ;
- en faisant cohabiter des destinations différentes au sein de la zone 1AUe, le présent projet de modification est susceptible de générer des conflits d'usages et des risques de nuisances : par ailleurs, en retenant dans le règlement projeté de la zone 1AUe la sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle », il pourrait accueillir des constructions permettant l'accomplissement de prestations de services et dès lors nuire à la vitalité du centre-bourg, pourtant affichée comme enjeu majeur au sein du PADD ;

### **Concluant que**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification simplifiée n°7 du PLU du Bignon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

La présente modification simplifiée mériterait de mieux traduire les incidences d'une telle ouverture vis-à-vis de l'attractivité du bourg (enjeu majeur du PADD), mais aussi d'envisager celles liées à d'éventuels conflits d'usage (nuisances sonores générées par exemple par des activités industrielles ou artisanales avec la proximité de professions libérales ou d'équipements sportifs, ou encore éventuelles contraintes pour lesdites entreprises artisanales ou industrielles par rapport aux établissements recevant du public dorénavant autorisés) et le cas échéant de les limiter ;

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°7 du PLU du Bignon présentée par la commune du Bignon n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

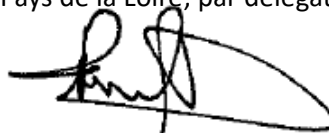
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 21 mai 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

**Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)